Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.4

Convention de Raccordement

Conditions Particulières

« Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »

(Installations de production)

Version applicable à compter du XX/XX/2018

21 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-….-..]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION (*NOM DE L'INSTALLATION*)

DE… *(NOM DU CLIENT)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

« REALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

Entre :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représentée par …….. (Nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

d'une part

et

…….(Raison sociale du Client), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés …….(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par …….. (Nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client » ou « Producteur ».

d'autre part

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

CHAPITRE 1 - OBJET **5**

CHAPITRE 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT **6**

ARTICLE 2-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT 6
ARTICLE 2-2 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES 6
ARTICLE 2-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES 6

CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT **8**

ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE 8
ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES 8
ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX 9
ARTICLE 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT 9
ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT 10
3-5-1 Dispositions générales applicables à tous les raccordements 10
3-5-2 Dispositions spécifiques aux raccordements des installations de production à partir de source d'énergie renouvelable 11
ARTICLE 3-6 NON RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT 11
ARTICLE 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE 11

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES **12**

ARTICLE 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT 12
4-1-1 Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Poste 13
4-1-2 Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Liaison 14
ARTICLE 4-2 FACTURE SOLDANTE DES ETUDES 15
ARTICLE 4-3 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 15
ARTICLE 4-4 QUOTE-PART 15
ARTICLE 4-5 MODALITES DE PAIEMENT 16
ARTICLE 4-6 DEFAUT OU DESACCORD DE PAIEMENT 17

CHAPITRE 5 RESPONSABILITES **18**

ARTICLE 5-1 PRINCIPES GENERAUX 18
ARTICLE 5-2 LIMITATION DE RESPONSABILITE DE RTE 19

PREAMBULE

Se référer au préambule des conditions particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation ».

(Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement).

A titre d'exemple :

(Nom du Client), a décidé de construire sur le territoire de la commune de ……, dans le département de ……, une Installation de … dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la présente Convention de Raccordement.

De l'énergie électrique devant être … sur le Réseau Public de Transport (RPT), ……(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du,……, proposition acceptée par…… (Nom du Client), le ……

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Chapitre 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement de l'Installation de production visée au préambule. Elles s'appliquent, conformément aux dispositions de la procédure de raccordement, notamment aux opérations de raccordement au Réseau Public de Transport d'une nouvelle Installation, aux augmentations de puissance ou pour les modifications de raccordement existant.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Elles constituent, avec les « Conditions Générales », dont le Client reconnait avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » la Convention de raccordement de l'Installation.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'installation » de la Convention de Raccordement ont été signées le …

Les présentes « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont étroitement liées. Elles n'entrent en vigueur qu'à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

A l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la Proposition Technique et Financière acceptée par le Client.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est annexé à la Convention de raccordement, le Cahier des charges pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation de production par le Producteur.

Le Cahier des charges est actualisé afin de prendre en considération le résultat des études et des autorisations obtenues durant la phase de PTF. La signature dudit Cahier des charges est une condition suspensive à l'entrée en vigueur de la Convention de raccordement.

Le Cahier des charges pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation de production par le Producteur prévaut à la Convention de raccordement en ce qui concerne les Ouvrages Mandataire.

Chapitre 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 2-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages à réaliser pour assurer le raccordement de l'Installation, tels qu'envisagés à la date de signature des présentes Conditions Particulières, sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement.

Le cas échéant : En outre, la solution de raccordement inclut les travaux suivants de renforcement/de création du S3REnR ainsi que les travaux suivants de renforcement/de création de l'état initial, nécessaires pour l'évacuation de la production : [les lister, conformément à la PTF].

Article 2-2 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

(Le cas échéant : limitations temporaires d'injection prévues par l'Article 4.3 des CG)

La mise en service de l'Installation de Production est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement. Conformément à l'Article 4.3 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires de l'injection à la charge du Client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La mise en service des travaux de création ou de renforcement conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [*mois / année*].

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés à l'article 3.5 des présentes Conditions Particulières.

Article 2-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

[Exemple1]

Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de 5 ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau [1] :

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Producteur sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

[1] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 Mai au 1er Octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril)

[Exemple 2]

Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation de production. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants / Localisation	**Taux de défaillance**	**Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)**
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(ni)* /an	*(hi)*

Le cas échéant, préciser, la durée et le placement dans l'année (saisons…) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Le cas échéant L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate sont décrites dans les Conditions Particulières Caractéristiques des ouvrages de raccordement.

Chapitre 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre traite de la réalisation des Ouvrages décrits à l'Article 2-1 des présentes Conditions Particulières.

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie, les dispositions du présent chapitre sont précisées dans le Cahier des charges pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation de production par le Producteur, annexé à la présente.

Article 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux.

RTE est responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement. En revanche, RTE n'est pas garant des délais d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations par les autorités administratives qui délivrent ces autorisations. Un retard dans l'obtention de ces autorisations ne peut pas engager la responsabilité de RTE s'il répond aux conditions définies à l'article 3.5.

Les étapes principales de ces procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au raccordement : notamment en cas de débat public, d'expropriation, d'autorisation de défrichement, d'absence de DUP…]

- Concertation préalable et finalisation de l'étude d'impact : réalisées le [date] ;
- Dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) : le [date] ;
- Enquête publique : réalisée du [date] au [date] ;
- Arrêté de DUP : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution : le [date] ;
- Approbation du projet et autorisation d'exécution : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [date] ;
- Permis de construire : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes ; le [date]
- Arrêté de mise en servitudes ; le [date]

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

- Signature d'accords amiables
- Permissions de voirie

[En cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie, les étapes notamment les permissions de voirie qui sont réalisées par le Producteur pour le compte de RTE sont précisées dans le Cahier des charges pour la réalisation des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation de production par le Producteur, annexé à la présente.

- Arrêtés de mise en servitudes

[préciser des échéances prévisionnelles si elles sont disponibles]

RTE tient le Client informé des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

RTE tient le Client informé des éventuels recours contentieux à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations administratives définies ci-avant.

Article 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX

RTE ne notifiera les ordres de livraison ou de démarrage des travaux à ses fournisseurs et prestataires qu'une fois les présentes Conditions Particulières entrées en vigueur, à l'exception éventuelle des fournitures et travaux couverts par des engagements spécifiques du Client et convenus dans le cadre de la Proposition Technique et Financière.

Article 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT

La durée prévisionnelle des travaux est de … mois à compter de ….

Sous réserve de l'article 3-5-2, pour les raccordements d'installations de production à partir de source d'énergie renouvelable, ce délai ne pourra être supérieur à 18 mois à compter de la date de réception par RTE de la convention de raccordement signée par le Client

La Mise à Disposition du Raccordement devant desservir l'Installation est prévue pour le […].

RTE notifie la date effective de Mise à Disposition du Raccordement au Client.

Cette date sera révisée en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dans les hypothèses de l'article 3.5 des présentes Conditions Particulières.

Un calendrier prévisionnel de réalisation est annexé aux présentes conditions particulières.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR et qui doit être raccordée sur un poste à créer, dont le seuil de déclenchement n'est pas atteint, le délai de raccordement est soumis aux dispositions de l'article D.321-16 du code de l'énergie.

Article 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT

3-5-1 Dispositions générales applicables à tous les raccordements

Dans le cas d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation, ou sur le délai de résorption des limitations d'injection annoncé à l'Article 2-2, RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages : ouvrages de l'extension, Ouvrages Propres, créations et/ou renforcement du RPT nécessaires au raccordement, y compris travaux de l'état initial d'un S3REnR.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Client ;
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire.
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entrainé une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Client;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- cas de force majeure ;

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la convention de raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la convention :

- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie :

- **les retards dans la réalisation des Travaux Mandataire imputables au Client ;**

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

3-5-2 Dispositions spécifiques aux raccordements des installations de production à partir de source d'énergie renouvelable

Pour une Installation de production à partir de source d'énergie renouvelable, le délai de raccordement et ses conditions de suspension et de prorogation sont soumis aux dispositions des articles L.342-3 et D.342-4-1 à D.342-4-6.

Article 3-6 NON RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, en cas de non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et sous réserve des dispositions indiquées dans l'Article 3.5 des présentes Conditions Particulières, RTE verse au Client, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire calculée selon les modalités de l'article 5.3 des Conditions Générales.

Article 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE

Dans l'hypothèse où RTE bénéficierait, dans les contrats qu'il conclut avec ses fournisseurs, de dispositions relatives à l'indemnisation liée au retard de la mise en service de la liaison apparaissant comme plus favorables que celles figurant dans les présentes conditions générales et particulières, RTE en informera le Producteur sous réserve de l'accord formel du fournisseur et lui proposera les mêmes conditions que celles conclues avec son fournisseur au-delà des frais encourus par RTE. Ces nouvelles dispositions viendront alors se substituer à celles prévues dans les articles correspondants des conditions générales et particulières.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées au Chapitre 7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie **:**

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Producteur, aux conditions économiques de …….*(mois et année)*, est de ……..€ *(montant en lettres)* au titre des Travaux RTE et de l'exécution du Cahier des charges pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation de production par le Producteur.

Pour une Installation de Production ne relevant pas d'un S3REnR :

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Producteur, aux conditions économiques de …….(*mois et année*), est de ……..€ (*montant en lettres*).

Si, en application des contrats conclus avec les fournisseurs de RTE, les prix desdits contrats diminuent, le montant correspondant à cette diminution sera déduit de la contribution financière à la charge du Client.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR :

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Producteur, aux conditions économiques de ……. (*mois et année*), est de ……..€ (*montant en lettres*) au titre des Ouvrages Propres de raccordement de l'Installation.

OUVRAGES DE L'EXTENSION ou OUVRAGES PROPRES (si S3REnR)	
Frais d'études	
Etudes liaison	
Etudes poste	
Montant des frais d'études	
Travaux, fourniture et Ingénierie travaux	
Liaison	
Poste	
Montant des travaux, fournitures et ingénierie travaux	
Frais généraux	
Liaison	
Poste	
Montant des Frais généraux	
Montant total	

4-1-1 Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Poste

POSTE	Coût Cellules (k€)	Coût Ouvrages généraux (k€)	Coût Autres prestations (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques des cellules
Cellule de raccordement						
Modification du jeu de barres						
TOTAL						

Décomposition des rubriques POSTE	
Ouvrages généraux	drainage, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, …
Cellule	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, liaisons HT, Jeux de barres, …
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, divers électriques, divers…

4-1-2 Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Liaison

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
Liaison de raccordement						

Décomposition des rubriques LS ou LA	CABLE SOUTERRAIN	LIGNE AERIENNE
Fournitures principales	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication, ...	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom …
Travaux de construction	Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblier, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires, …	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, …	Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service …

[En cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie :] Détail du montant lié à l'exécution du Cahier des charges pour la réalisation des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation de production par le Producteur.

Article 4-2 FACTURE SOLDANTE DES ETUDES

Conformément à la Proposition Technique et Financière, RTE adresse au Client la facture soldante de la part de la Contribution financière relative aux études. Le règlement de cette facture est une condition d'engagement des travaux de réalisation des Ouvrages de raccordement par RTE.

Le cas échéant :

Compte tenu des dispositions de la Proposition Technique et Financière et de la modification de la consistance des Ouvrages de raccordement, la part de la Contribution financière relative aux études a été révisée. Le nouveau montant résulte de XXX.

[*Préciser les causes de l'augmentation : augmentation des longueurs d'ouvrage, demandes des autorités, modifications à la demande du Client,…]*

La facture soldante tient compte de ce nouveau montant.

Article 4-3 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE défini à l'article 3.5 des présentes, dûment justifié, conduisant à une modification des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus à la signature de la présente Convention de Raccordement ou des présentes Conditions Particulières, le montant forfaitaire de la contribution financière du Client sera révisé. Cette révision fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention sauf résiliation de celle-ci par le Client.

Article 4-4 QUOTE-PART

Les dispositions du présent article ne sont applicables que si l'Installation de Production relève d'un S3REnR.

Dans le cadre du S3REnR de la région XXX, le Producteur est également redevable de la quote-part, applicable au raccordement d'une Installation de Production. En application du S3REnR en vigueur, la Quote-Part Unitaire est fixée à XX €/MW à l'approbation du Schéma et se voit appliquer un coefficient de révision calculé et publié chaque année.

Le coefficient de révision en vigueur au moment de l'établissement de la présente Convention de Raccordement est égal à …… Pour chaque échéance de facturation, il est appliqué le coefficient de révision en vigueur à la date de facturation.

Article 4-5 MODALITES DE PAIEMENT

Le Client s'acquittera du reste de sa contribution financière selon l'échéancier de paiement ci-dessous.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1er acompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux, Ingénierie travaux et frais généraux »
2ième acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux, Ingénierie travaux et frais généraux »
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux, Ingénierie travaux et frais généraux »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

De plus, **pour une Installation relevant d'un S3REnR**, le Client s'est acquitté du paiement de la première échéance de la Quote-part dans les conditions de la PTF. Il s'acquitte du restant du règlement de la Quote-part selon l'échéancier de paiement défini comme suit :

Versements	Echéances	Montant hors taxes
2ème échéance de paiement de la quote-part	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30 % x Puissance installée x Quote Part Unitaire x coefficient de révision
3ième échéance de paiement de la quote-part	Achèvement des travaux de raccordement	60 % x Puissance installée x Quote Part Unitaire x coefficient de révision

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 4.6 s'appliquent.

Le Client peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE AGENCE PARIS OPERA
50 Boulevard HAUSSMANN 75009 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs

de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Client.

En cas de désaccord sur tout ou partie des sommes dues au titre de la contribution financière par le Client, le paiement est effectué sur la base du montant accepté par le Client, le montant restant dû est traité en recourant au dispositif de l'article 4-6.

Article 4-6 DEFAUT OU DESACCORD DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture et ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à cent (100) euros hors taxes, augmenté de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros prévue à l'article L.441-6 du code de commerce.

En cas de désaccord sur le montant d'une échéance de paiement, les Parties se consulteront pour définir de bonne foi le montant dû par le Client. S'il y a accord des Parties sur les montants des sommes exigibles, le paiement est effectué dans les meilleurs délais sans que la régularisation ultérieure du paiement par le Client ne puisse donner droit au versement de pénalités de retard.

A défaut d'accord dans un délai de 3 semaines ou si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- RTE adresse un premier courrier de relance au Client ;
- Si la relance reste sans effet, RTE met en demeure le Client par courrier recommandé avec avis de réception de régler sous trois semaines les sommes dues ;
- Si après mise en demeure, le Client ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la Convention de Raccordement. RTE informe le Client par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines lui rappelant les conséquences du non paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et résiliation de la Convention de Raccordement).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Client ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera que le Client n'a pas respecté ses obligations et dans ces conditions, la Convention de Raccordement sera résiliée de plein droit, le Client restant redevable de l'ensemble des coûts engagés par RTE.

Chapitre 5 RESPONSABILITES

Article 5-1 PRINCIPES GENERAUX

RTE et le Client restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

RTE reconnaît et accepte que :

- sous réserve du respect des délais prévus dans les présentes Conditions Particulières et sans préjudice de l'article 3-5, les observations, demandes ou commentaires du Client adressés à RTE, de même que leur absence, ne sauraient engager la responsabilité du Client ni parallèlement dégager la responsabilité de RTE au titre des travaux de raccordement ;
- Sans préjudice de l'article 3-5 et de l'article 4-3, en cas d'intervention des prestataires de RTE en même temps que des prestataires du Client, RTE demeure responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ses obligations contractuelles et réglementaires.

Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'article 5-2, RTE est responsable et tient le Client indemne des dommages matériels directs supportés par le Client dans la mesure où ces derniers résultent d'un manquement ou d'une inexécution d'une obligation de RTE assumée aux termes de la Convention de Raccordement.

Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'article 5-2, RTE est responsable envers le Client de toute négligence ou défaillance de prestataire(s) de RTE dans l'exécution des travaux de raccordement et tient le Client indemne des dommages matériels directs en résultant.

Dans les cas où la responsabilité du (ou des) prestataire(s) de RTE serait reconnue par une décision de justice, y compris en cas de condamnation *in solidum* ou solidaire avec RTE, le Client sera dans l'obligation d'exécuter la décision à l'encontre du (ou des) prestataire(s) de RTE (et/ou des assureurs du (ou des) prestataire(s) de RTE). Par conséquent, le Client s'interdit toute mesure d'exécution à l'encontre de RTE tant qu'il n'a pas cherché par tous les moyens raisonnables, en particulier les mesures d'exécution forcée, à obtenir indemnisation de la part du (ou des) prestataire(s) de RTE et/ou des assureurs du (ou des) prestataire(s) de RTE.

RTE est responsable des dommages directs causés aux Tiers qui pourraient résulter de sa faute le cas échéant. RTE garantit le Client contre tout recours à son encontre pour de tels dommages. Pour les besoins du présent article 5-1, "Tiers" signifie toute personne ou entité autre que les Parties, les prestataires du Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ses clients, ainsi que les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants des prestataires du Client.

Article 5-2 LIMITATION DE RESPONSABILITE DE RTE

Sans préjudice des indemnités versées au titre de l'article 3-6, la responsabilité de RTE ne pourra en aucun cas excéder pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement :

- 100% du montant de la contribution financière aux ouvrages de raccordement pour les parts fourniture, travaux et ingénierie liaison et poste des ouvrages de raccordement fixés à l'article 4-1, pour l'ensemble des conséquences dommageables.

Dans l'hypothèse où RTE aurait à subir le recours et serait tenu d'indemniser les prestataires du Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ainsi que les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients du Client, le montant de cette indemnisation viendra en déduction du plafond de responsabilité de RTE stipulé ci-dessus.

Les plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas :

- en cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive de RTE ou existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier;
- aux dommages corporels infligés aux employés du Client ou des prestataires du Client, ainsi que, le cas échéant, aux Tiers ayant mis en cause le Client ;
- aux montants payés par RTE au titre du dernier alinéa de l'article 5-1 s'agissant des dommages causés aux Tiers;
- aux montants payés par RTE en raison de l'exercice des garanties légales d'ordre public dont il est redevable ;
- aux indemnités versées par RTE au titre de l'article 3-6 (Non-respect du délai de raccordement).

Fait en deux exemplaires originaux

Pour RTE	Pour le Client
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
à le	à le

Annexe : calendrier de réalisation